

Article R4534-61 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4534-61 du Code du travail

Aucun travailleur ne peut être chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il n'est pas compétent et qui comporte, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal.